

## Port du casque, un impératif!



Patrick Hauser.

**Dans une entreprise de construction, le chef et coassocié n'a pas obligé de manière systématique son personnel à porter le casque. Cette attitude manquant de la fermeté voulue a eu des conséquences néfastes, car un des travailleurs a été grièvement blessé au front par un coup de marteau-pic d'un collègue. Cette affaire a été portée jusqu'au Tribunal fédéral et selon ce dernier, le chef est responsable de cet accident professionnel.**

L'accident s'est produit le 5 mars 2002 à Lindau ZH. Deux travailleurs effectuant des rénovations dans un immeuble avaient pour tâche de démonter un plafond de plâtre au moyen d'un marteau-pic. La répartition du travail et les instructions nécessaires incombaient au chef et coassocié de l'entreprise chargée du mandat. Aucun des deux travailleurs affectés à ce travail ne portait de casque. L'un d'eux n'a pas hissé avec suffisamment de force son marteau à la hauteur voulue, de sorte qu'il n'a pas réussi à rompre le revêtement du plafond. Ainsi, la partie pointue de l'outil a touché son collègue en plein front. Ce dernier a perdu connaissance, subi un grave choc cérébral et une contusion qui ont laissé des profondes séquelles.

Dans son jugement, le tribunal cantonal de Zurich avait acquitté le chef, soit le supérieur des deux travailleurs. Aucun reproche ne lui avait été fait d'avoir causé pour ainsi dire ce grave accident par négligence. Il était arrivé à la conclusion que le port obligatoire du casque selon art. 5 de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) avait uniquement pour but d'opérer une protection en cas de chute d'objets. Et ce, en raison de la grande importance accordée à l'alinéa 1 dudit article. A son avis, les types de travaux énoncés à l'alinéa 2 mettaient uniquement en évidence que le risque lié à certaines activités est à juger comme étant particulièrement élevé. Mais les dispositions légales n'ont de ce fait pas prévu le cas où les travailleurs seraient victimes d'une blessure à la tête causée par un marteau.

Lors de son arrêt du 17 mars 2006, le Tribunal fédéral (TF) a cependant contredit cette interprétation et approuvé la plainte de la victime. Il a donc suspendu le jugement du tribunal cantonal en lui renvoyant le dossier pour nouvelle décision.

Selon le TF, les collaborateurs doivent porter un casque de protection spécifique pour tous les types de travaux mentionnés à l'art. 5 al. 2 OTConst, indépendamment des circonstances concrètes. Il n'appartient donc pas au supérieur sur place de décider s'il faut ou non porter le casque. De plus, on ne peut faire dépendre l'obligation de por-

ter un casque du risque effectif de l'activité concrète (éventualité de chute d'objets). Ainsi, le supérieur est lui-même responsable du respect de cette obligation pour les catégories de travaux énoncées à l'art. 5 al. 2 OTConst. D'après le Tribunal fédéral, cette responsabilité résulte de l'art. 82 al. 1 LAA, en vertu duquel l'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité. Si ce dernier ne prend pas les mesures qui s'imposent, p.ex. en négligeant la disposition prescrivant le port obligatoire du casque, il viole donc son propre devoir de diligence.

Dans le cas concret, le travailleur concerné aurait selon le TF été certes moins grièvement blessé s'il avait porté le casque. Son comportement imprévoyant relève du domaine des torts réciproques, mais cela ne saurait pour autant acquitter intégralement le chef.

Pour conclure, les travailleurs doivent expressément et sans exception aucune porter un casque de protection pour toutes les activités énumérées à l'art. 5 al. 2 OTConst (voir encadré), les nouvelles dispositions légales ne modifiant en rien la situation. De plus, le port du casque est obligatoire pour les autres activités présentant des risques aux collaborateurs par la chute éventuelle d'objets ou de matériaux. ■

Patrick Hauser

### Extrait de l'ordonnance sur les travaux de construction du 29 juin 2005 (état: 30 août 2005)

#### Art. 5 Obligation de porter un casque de protection

- 1 Les travailleurs doivent porter un casque de protection lors de tous les travaux où ils peuvent être mis en danger par la chute d'objets ou de matériaux.
- 2 Un casque de protection doit en tout cas être porté lors:
  - a. des travaux de construction de bâtiments et de ponts jusqu'à l'achèvement du gros oeuvre;
  - b. des travaux exécutés à proximité de grues, d'engins de terrassement et de machines spéciales utilisées en génie civil;
  - c. du creusement de fouilles et de puits et des terrassements;
  - d. des travaux dans les carrières;
  - e. des travaux en souterrain;
  - f. des travaux de minage;
  - g. des travaux de déconstruction ou de démolition;
  - h. des travaux de construction en bois ou en métal;
  - i. des travaux dans et hors des conduites. ■